

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### TEXTES PARTICULIERS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination (Rectificatif) ..... 82

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Nomination..... 82

##### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution (Renouvellement)..... 82

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 86  
- Changement d'armée (Régularisation) ..... 87

#### - DECISION -

##### COUR CONSTITUTIONNELLE

20 janv. Décision n° 001 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 7, 12, 13, 27, 75, 76, 77, 82, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 302, 304, et 316 du code pénal, 2, 3, 5, 6, 8 et 9 de la loi n° 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des articles premiers et 2 de la loi n° 5/63 du 13 janvier 1963 sur les pillages et les dévastations..... 87

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCES -

A- Annonce légale..... 88  
B- Déclaration d'associations..... 89

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **TEXTES PARTICULIERS**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

##### **NOMINATION (RECTIFICATIF)**

##### **Décret n° 2017-5 du 23 janvier 2017.**

Le décret n° 2016-304 du 14 novembre 2016 est rectifié, en ce qui concerne les prénoms de Mme **NDONGO (Péguy)**, comme suit :

Au lieu de : **NDONGO (Péguy)**

Lire : **NDONGO (Peggy Francine)**

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

##### **NOMINATION**

**Décret n° 2017-9 du 24 janvier 2017.** Sont nommés préfets de départements :

- département de la Bouenza : M. **MONKALA-TCHOUMOU (Jules)** ;
- département de la Lékoumou : M. **SANGHA (Michel)** ;
- département du Pool : M. **KILEBE (Georges)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Arrêté n° 137 du 24 janvier 2017.** Sont nommés secrétaires généraux d'arrondissements :

##### **Commune de Dolisie**

- Arrondissement 1 : **BASSINGA** née **NGANZABI (Emma Henriette Berthe)**
- Arrondissement 2 : **SAYA (Fidèle Lucien)**

##### **Commune de Nkayi**

- Arrondissement 1 : **BIENNE LECOMTE (Jean Louis Jacob)**

##### **Commune de Ouessou**

Arrondissement 1 : **ANDZIOU (Irène Flore Nadège)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

#### **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

##### **ATTRIBUTION (RENOUVELLEMENT)**

**Décret n° 2017-6 du 23 janvier 2017** portant deuxième renouvellement au profit de la société **Coredem** du permis de recherches minières pour les polymétaux, dans le département de la Bouenza, dit « *permis Sonel-Louamba* »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2010-293 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant attribution à la société **Coredem** d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « *permis Sonel-Louamba* », dans le département de la Bouenza ;

Vu le décret n° 2013-760 du 5 décembre 2013 portant renouvellement au profit de la société **Coredem** du permis de recherches minières pour les polymétaux, dans le département de la Bouenza, dit « *permis Sonel-Louamba* » ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société **Coredem**, en date du 23 novembre 2015.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières pour les polymétaux dit « *permis Sonel-Louamba* », dans le département de la Bouenza, attribué à la société **Coredem**, domiciliée : avenue de l'Émeraude, derrière l'immeuble du cadastre, B.P. : 749, Tél. : 00 (242) 753 67 67,

Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1834 km<sup>2</sup>, en adéquation avec l'article 28 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°18'33" E	4°15'00" S
B	13°30'00" E	4°15'00" S
C	13°30'00" E	4°30'00" S
D	13°44'08" E	4°30'00" S
E	13°32'57" E	4°45'24" S
F	13°16'12" E	4°24'51" S
G	13°16'12" E	4°20'46" S
H	13°18'33" E	4°20'46" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Coredem est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Coredem doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Coredem bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Coredem doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs, sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Coredem.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005

portant code minier, une convention doit être signée entre la société Coredem et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Coredem exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

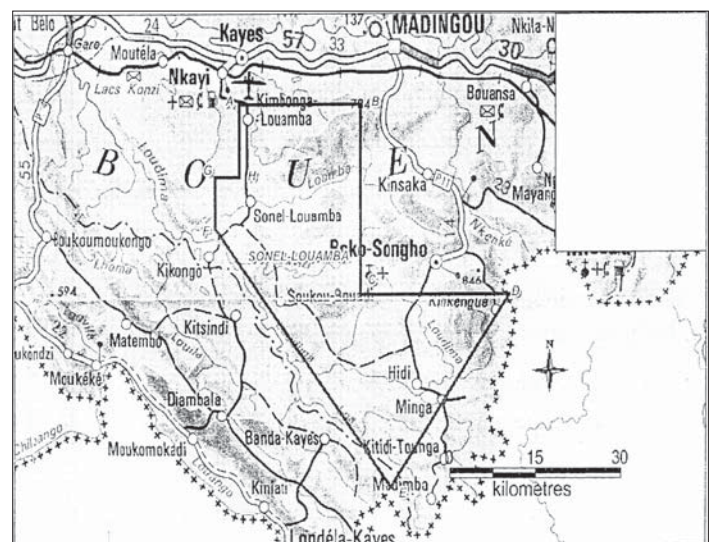
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

*Renouvellement du permis de recherche "Sonel-Louamba" pour les polymétaux dans le département de la Bouenza attribué à la société Coredem*



**Décret n° 2017-7 du 23 janvier 2017** portant deuxième renouvellement au profit de la société Coredem du permis de recherches minières pour les polymétaux, dans le département de la Bouenza, dit « permis Madingou »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2010-294 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant attribution à la société Coredem d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Madingou », dans le département de la Bouenza ;

Vu le décret n° 2013-759 du 5 décembre 2013 portant renouvellement au profit de la société Coredem du permis de recherches minières pour les polymétaux, dans le département de la Bouenza, dit « permis Madingou » ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Coredem en date du 23 novembre 2015.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

**Article premier :** Le permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Madingou », dans le département de la Bouenza, attribué à la société Coredem, domiciliée : avenue de l'Émeraude, derrière l'immeuble du Cadastre, B.P. : 749, Tél. : (00 242) 753 67 67, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

**Article 2 :** La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1251 km<sup>2</sup>, en adéquation avec l'article 28 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°16'12" E	3°53'55" S
B	13 42'14" E	3°53'55" S
C	13°42'14" E	4°15'00" S
D	13°18'33" E	4°15'00" S
E	13°18'33" E	4°09'14" S
F	13°16'12" E	4°09'14" S

#### Frontière Congo-RDC

**Article 3 :** Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

**Article 4 :** Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Coredem est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

**Article 5 :** La société Coredem doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

**Articles 6 :** Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Coredem bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Coredem doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

**Article 8 :** Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs, sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

**Article 9 :** En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Coredem.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Coredem et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Coredem exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

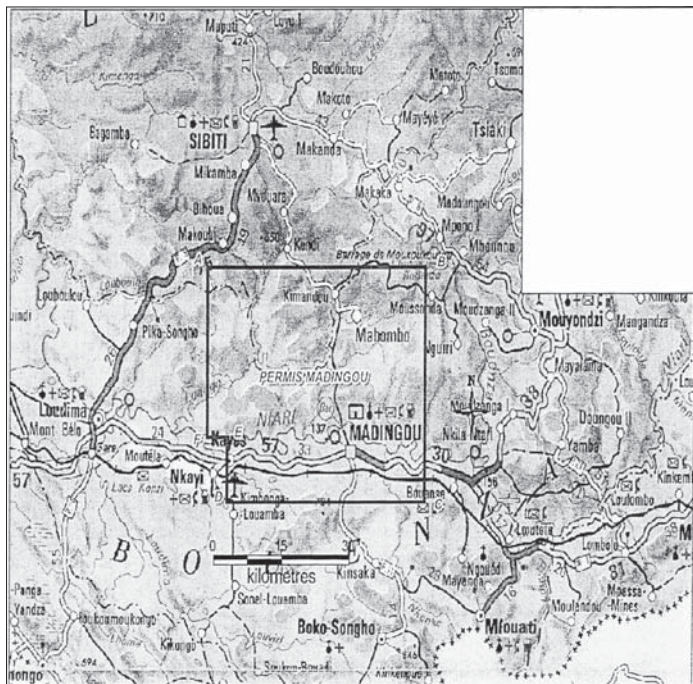
Le ministre des mines  
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

*Renouvellement du permis de recherche "Madingou"  
pour les polymétaux dans le département de la  
Bouenza attribué à la société Coredem*



**Décret n° 2017-8 du 23 janvier 2017** portant deuxième renouvellement au profit de la société Coredem du permis de recherches minières pour les polymétaux, dans le département de la Bouenza, dit « permis Mouyondzi »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2010-292 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant attribution à la société Coredem d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Mouyondzi », dans le département de la Bouenza ;

Vu le décret n° 2013-758 du 5 décembre 2013 portant renouvellement au profit de la société Coredem du permis de recherches minières pour les polymétaux, dans le département de la Bouenza, dit « permis Mouyondzi » ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Coredem, en date du 23 novembre 2015.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décreète :

Article premier : Le permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Mouyondzi », dans le département de la Bouenza, attribué à la société Coredem, domiciliée : avenue de l'Emeraude, derrière l'immeuble du cadastre, B.P.: 749, Tél. : (00 242) 753 67 67, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1644 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°42'14" E	3°53'55" S
B	14°05'00" E	3°53'55" S
C	14°05'00" E	4°15'00" S
D	13°42'14" E	4°15'00" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.



**Arrêté n° 134 du 24 janvier 2017.** Le lieutenant-colonel **NGAKOLI (Guy Roland Servais)** est nommé médecin-chef de l'infirmierie de la base navale Nzoko de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 135 du 24 janvier 2017.** Le commandant **MATSIMI MAKITA (Landry)** est nommé chef de service de la stomatologie de l'hôpital régional des armées de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 136 du 24 janvier 2017.** Le commandant **MINENGUE (Desiré Claver)** est nommé officier adjoint logistique du bataillon des sports militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### CHANGEMENT D'ARMEE (REGULARISATION)

**Arrêté n° 57 du 18 janvier 2017.** Le capitaine **OKANDZE PEA (Serge Adnan)**, matricule militaire 2.89.19071, dès forces armées congolaises, détaché au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, en service à la direction nationale du protocole, est admis à servir dans la police nationale par voie de changement d'armée.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins du directeur du personnel et de l'instruction civique de l'armée de terre contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

- DECISION -

#### COUR CONSTITUTIONNELLE

**Décision n° 001/DCC/SVA/17 du 20 janvier 2017** sur le recours en inconstitutionnalité des articles 7, 12, 13, 27, 75, 76, 77, 82, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 302, 303, 304 et 316 du

code pénal, 2, 3, 5, 6, 8 et 9 de la loi n° 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des articles premier et 2 de la loi n° 5/63 du 13 janvier 1963 sur les pillages et les dévastations.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête datée du 09 décembre 2015, déposée et enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 12 décembre 2016 sous le numéro CC-SG06, par laquelle monsieur **Jérôme Davy MANIONGUI**, juriste fiscaliste, demande à la Cour de déclarer inconstitutionnels les articles 7, 12, 13, 27, 75, 76, 77, 82, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 302, 303, 304 et 316 du code pénal, 2, 3, 5, 6, 8 et 9 de la loi n° 8-98 du 31 octobre 19-98 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que les articles premier et 2 de la loi n° 5/63 du 13 janvier 1963 sur les pillages et les dévastations ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le code pénal congolais ;

Vu la loi n° 5/63 du 13 janvier 1963 sur les pillages et les dévastations ;

Vu la loi n° 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant monsieur **Jérôme Davy MANIONGUI** saisit la Cour constitutionnelle aux fins de faire déclarer inconstitutionnelles les dispositions des articles 7, 12, 13, 27, 75, 76, 77, 82, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 302, 303, 304 et 316 du code pénal, 2, 3, 5, 6, 8 et 9 de la loi n° 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que les articles premier et 2 de la loi n° 5-63 du 13 janvier 1963 sur les pillages et les dévastations.

## I. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 44 alinéa 1 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose que « *Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucun délai. Il est valablement introduit par un écrit quelconque pourvu que celui-ci permette l'identification : nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et localisation : adresse du requérant et soit assez explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée* » ;

Considérant que la requête de monsieur **Jérôme Davy MANIONGUI** renseigne sur les mentions requises par la loi ; qu'elle est, par ailleurs, assez explicite en ce qui concerne les dispositions dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée ; qu'il s'ensuit que ladite requête est recevable ;

## II. Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Considérant qu'aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle « *est juge de la constitutionnalité des lois...* » ;

Considérant que le recours exercé par monsieur **Jérôme Davy MANIONGUI** a pour objet le contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions du code pénal, de la loi n° 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de la loi n° 5/63 du 13 janvier 1963 sur les pillages et les dévastations ; que la Cour constitutionnelle est, dès lors, compétente ;

## III. Sur le fond du recours

Considérant que selon le requérant, monsieur **Jérôme Davy MANIONGUI**, l'article 8 alinéa 4 de la Constitution du 25 octobre 2015 ayant aboli la peine de mort, les articles 7, 12, 13, 27, 75, 76, 77, 82, 91, 92, 93, 94, 95, 96 97, 302, 303, 304 et 316 du code pénal, 2, 3, 5, 6, 8 et 9 de la loi n° 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que les articles premier et 2 de la loi n° 5/63 du 13 janvier 1963 sur les pillages et les dévastations, qui prévoient la peine de mort, ne sont pas conformes à ladite Constitution ;

Considérant que l'article 243 de la Constitution du 25 octobre 2015 dispose que « *Les traités et accords internationaux, les lois, les ordonnances et les règlements actuellement en vigueur, lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente loi, demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas expressément modifiés ou abrogés* » ; qu'il en infère que les articles précités du code pénal, des lois n° 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et n° 5/63 du 13 janvier 1963 sur les pillages et les dévastations, en raison de leur non-conformité à la Constitution du 25 octobre

2015, sont d'office abrogés dans leurs dispositions relatives à la peine de mort ; que, dans ces conditions, la Cour constitutionnelle ne saurait déclarer, comme le lui demande le requérant, lesdites dispositions, qui ne font plus partie de l'ordonnancement juridique national, non-conformes à la Constitution ; qu'il y a, en conséquence, lieu de rejeter, comme étant sans objet, le recours introduit par monsieur **Jérôme Davy MANIONGUI** ;

Décide :

Article premier - La requête de monsieur **Jérôme Davy MANIONGUI** est recevable.

Article 2 - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 - Le recours de monsieur **Jérôme Davy MANIONGUI** est rejeté.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 20 janvier 2017 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
président

**Pierre PASSI**  
vice-président

**Thomas DHELLO**  
membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
membre

**Jacques BOMBETE**  
membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général

## PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

### A- ANNONCE LEGALE

#### KPMG CONGO

Adresse : 4<sup>e</sup> étage de l'immeuble Monte Cristo  
Croisement avenue Orsy et boulevard Denis Sassou-  
N'guessou, Brazzaville, B.P. : 14366



**SAVINO DEL BENE CONGO SAU**

Société anonyme unipersonnelle

Avec administrateur général

Au capital de FCFA 65 000 000

Siège social : Socoprise CQ 116, rue Aéroport,  
Pointe-Noire,

R.C.C.M : PNR CG/PNR/13B1109

Aux termes du procès-verbal des décisions ordinaires de l'actionnaire unique à Pointe-Noire, au Congo, en date du 25 novembre 2016 enregistré le 15 décembre à la recette dudit siège sous le numéro 8461, folio F°2121/34, monsieur **Mario SCHIAVO**, en sa qualité de représentant de l'actionnaire unique de la société Savino Del Bene Congo Sau sous mandat de laquelle il agit a décidé :

- de la modification des pouvoirs du premier administrateur général adjoint suivant les dispositions prévues dans le procès-verbal de l'assemblée constitutive du 27 avril 2013.

Dépôt dudit acte a été fait au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire en date du 10 janvier 2017, sous le récépissé numéro 17 DA 21.

Fait à Pointe-Noire, le 17 janvier 2017

**B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Département de Brazzaville

Création

Année 2017

**Récépissé n° 019 du 16 janvier 2017.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**LES CHENES DE MAMRE**", en sigle "**L.C.M**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : promouvoir la culture d'entrepreneuriat chez tous les membres pour qu'ils soient eux-mêmes des entrepreneurs performants ; vulgariser les principes et les pratiques piscicoles en accompagnant les jeunes dans l'installation et la gestion d'unité piscicole ;

développer un système de production viable basé sur l'agrobiologie et intégrant l'agriculture, l'élevage et la pisciculture. *Siège social* : n° 16, avenue Obia, quartier Manianga, arrondissement 9, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 novembre 2016.

Année 2016

**Récépissé n° 350 du 22 décembre 2016.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**LIGUE DES JEUNES ALTRUISTES**". Association à caractère social. *Objet* : aider et soutenir les populations défavorisées, les couches vulnérables et les enfants victimes de certaines épidémies et pandémies ; promouvoir des actions philanthropiques et caritatives en milieu des communautés ; favoriser le développement, l'expansion des valeurs intellectuelles, culturelles et sociales des membres en vue de leur insertion dans le tissu professionnel. *Siège social* : n° 58, rue Oboya, arrondissement 6, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 novembre 2016.

Changement de siège

Année 2017

**Récépissé n° 009 du 12 janvier 2017.**

Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**UNION DES MUSICIENS CONGOLAIS**", en sigle "**U.M.C**", précédemment reconnue par récépissé n° 174 du 2 mai 2013 une déclaration par laquelle il fait connaître le changement de siège de l'association. Association à caractère socioculturel. *Objet* : rassembler et identifier les artistes musiciens ; apporter un soutien technique, artistique, technologique et éthique en vue du bien-être des membres ; lutter contre toute forme de discrimination dans les prestations impliquant les artistes musiciens ; œuvrer pour la promotion des artistes musiciens et la recherche sur les questions liées à la musique en appui avec les institutions internationales. *Nouveau siège social* : n° 252 bis, croisement rail-rue Mbochis (passage à niveau C.F.C.O), arrondissement 3, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 août 2016.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville